



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 7246

Texte de la question

M Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les zones d'éducation prioritaires. Il se rejouit de voir que des secteurs en difficulté aient été délimités afin de bénéficier d'une aide particulière. Mais il reste que les moyens horaires mis à disposition des établissements laissent perplexes. En effet, si tel établissement secondaire alsacien obtient à ce titre, en plus de sa dotation globale horaire, un total de trente heures pour l'année scolaire 1989-1990, pour un peu moins de 600 élèves, tel autre établissement semblable de la région parisienne a obtenu, à ce même titre, pour un peu moins de 300 élèves, une dotation de trois heures en 1988-1989. Il demande donc quel est le principe d'attribution des heures (en plus de la DGH) pour les établissements secondaires classes en ZEP ? Il lui demande aussi s'il considère comme normal que le coefficient H/E (responsable du calcul de la DGH) soit abaissé par rapport à l'année en cours, en particulier à Paris, y compris pour ces établissements en zone difficile, alors que parfois, ces collèges ne peuvent assurer que l'horaire minimum d'enseignement aux élèves avec l'ensemble des heures attribuées (DGH plus « heures ZEP »). Cela ne permet en rien une pédagogie renouvelée et un suivi des élèves.

Texte de la réponse

Reponse. - Le plan d'urgence arrêté par le conseil des ministres du 1er juin 1988, traduit dans le décret d'avance du 10 juin 1988, a consacré 6 000 heures supplémentaires à la relance des zones d'éducation prioritaires dès la rentrée 1988. Ces moyens sont reconduits au budget 1989 et augmentés d'un contingent de 5 000 heures supplémentaires pour faciliter les actions pédagogiques en faveur des élèves en difficulté. Parmi les divers critères pouvant être retenus pour répartir ces moyens entre les académies (taux d'accès ou niveau IV, taux de redoublement), l'administration centrale a choisi de prendre en compte le nombre d'élèves en retard de deux ans ou plus aux niveaux des sixièmes et cinquièmes. Il convient toutefois de préciser que la définition des zones prioritaires relève de la seule compétence des recteurs, de même que l'attribution des moyens aux établissements, celle-ci étant en outre confiée aux inspecteurs d'académie pour les collèges. S'agissant donc du principe d'attribution des dotations globales horaires aux établissements, et des moyens spécifiques alloués à ceux classés en zones prioritaires, il convient de prendre directement l'attache du recteur de l'académie concernée, seul en mesure d'indiquer la façon dont il apprécie la situation et les besoins des établissements de son ressort. Toute comparaison des moyens attribués aux établissements situés dans des académies différentes devra notamment être établie sur la base de l'ensemble des préoccupations rectorales ayant présidé à la détermination de ces moyens. Une comparaison partielle, telle que celle des moyens obtenus par les établissements à tel ou tel titre spécifique, ne peut avoir de signification si elle n'est pas mise en relation avec les divers critères de répartition pris en compte au niveau académique, comme celui du rééquilibrage des dotations entre les établissements. Ceci étant, il convient de souligner qu'au niveau national et en l'état actuel des prévisions d'effectifs, les moyens autorisés pour la rentrée scolaire 1989 devraient permettre d'améliorer le taux moyen H/E.

Données clés

Auteur : [M. Fuchs Jean-Paul](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7246

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3717